

[...]

35.213/II/PN
FD/YS

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans les Pages Blanches de Promedia CV, édition 2003/2004, la société immobilière "Le Foyer Etterbeekois" est mentionnée uniquement en français.

Même dans l'annonce néerlandaise de la Société du Logement de la Région bruxelloise, dans les Pages d'Or, ladite société ne se trouve reprise que sous une dénomination française.

Vérification des Pages Blanches et des Pages d'Or faite, la situation incriminée apparaît comme correspondant à la réalité.

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les lois précitées sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994). Les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de suivre le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La société immobilière publique "Le Foyer Etterbeekois" doit disposer également d'une dénomination néerlandaise et doit dès lors être mentionnée en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones de Belgacom.

Afin de permettre à chacun des deux groupes linguistiques de retrouver l'établissement en procédant par ordre alphabétique, la mention doit, en outre, se faire de manière distincte.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis en vue d'une mention

correcte dans l'édition suivante des Pages Blanches de Promedia CV.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, à la Société du Logement de la Région bruxelloise et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]